



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.836/2/V
du 3 septembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à
l'application de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du
Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du
26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines
dispositions fiscales'

Le 22 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'application de l'article 4, alinéa 2, [de] l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Dans l'intitulé, le mot « de » sera inséré entre les mots « l'article 4, alinéa 2, » et les mots « l'arrêté du Gouvernement wallon ».

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er}, visant l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', doit être omis, l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 'relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales' suffisant à procurer un fondement juridique au projet.
2. L'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, doit être précisé par la mention de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 10 du 26 mars 2020.
3. À l'alinéa 5, devenant l'alinéa 4, les mots « du Ministre du Ministre » seront remplacés par les mots « du Ministre ».
4. Compte tenu de la date respective de l'accord et du rapport qu'ils visent, les alinéas 5 et 6, devenant les alinéas 4 et 5, doivent être intervertis.
5. L'alinéa 7, devenant l'alinéa 6, relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 67.836/2/V du Conseil d'État donné le 3 septembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 adaptée et formule F 3-5-2 adaptée.